

Gouvernement du Québec

Décret 661-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination de madame Carole Boisvert comme sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Carole Boisvert, directrice générale adjointe des ressources financières et matérielles par intérim et directrice du budget et du contrôle des dépenses au ministère du Revenu, cadre classe 3, soit nommée sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances, administratrice d'État II, au salaire annuel de 113 653 \$, à compter du 23 août 2004 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Carole Boisvert, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42814

Gouvernement du Québec

Décret 662-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT madame Marie-Claire Lévesque

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Marie-Claire Lévesque, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le présent décret prenne effet le 19 juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42615

Gouvernement du Québec

Décret 663-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT monsieur Guy Morneau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Guy Morneau, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le présent décret prenne effet le 9 août 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42816

Gouvernement du Québec

Décret 664-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le Régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I de cette loi et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le Régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à ce régime de retraite au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bernier, Mélanie
Bouchard, Mélanie
Chevrette, Lorraine
Cousineau, Dominique
Drouin Laurendeau, Éric
Gagnon, Danielle
Gaudreault, Maryse
Lajeunesse, Corinne
Lemieux, Sylvie
Morin, Odette
Pearson, Marguerite
Poulin, Marie-Ève
Trottier, Marie

CONSEIL DU TRÉSOR

Taschereau, Isabelle

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Dallaire, Paule

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Comtois, Martine

MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES
CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

Lemay, Louise

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS

Paquin, Guy

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Blanchet B., Marie
Matteau, Christiane

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Potvin, Nathalie
Prince, Odette

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE

Caron, Éric
Gasse, Dominique

MINISTÈRE DU REVENU

Sauvé, Valérie

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Martel, Marie-Pascale

TOURISME QUÉBEC

Roussy, Valérie

2- L'employé dont le nom apparaît ci-dessous a demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Roy, Denis

Gouvernement du Québec

Décret 665-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la création du Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'une meilleure gestion des dépenses publiques passe obligatoirement par un examen des organismes du gouvernement afin de les rendre plus efficaces, de mettre fin aux dédoublements et de simplifier les structures mises en place pour rendre les services à la population;

ATTENDU QUE cet examen a commencé en avril 2003 lorsque le gouvernement a brisé la tendance à l'alourdissement continu des structures de l'État, en procédant à une réduction significative du nombre des ministres et des ministères;

ATTENDU QUE dans le Plan de modernisation 2004-2007 rendu public le 5 mai 2004, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor a annoncé la décision du gouvernement d'introduire une culture de réévaluation continue des organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a ciblé quelques 188 organismes qu'il examinera d'ici la fin de 2007, ce qui correspond à l'examen d'une soixantaine d'organismes par année;

ATTENDU QU'il convient de confier à un groupe de travail le mandat d'examiner les quelques 60 premiers organismes désignés par le gouvernement pour l'année financière 2004-2005 et de préciser le cadre de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE soit constitué le Groupe le travail sur l'examen des organismes du gouvernement désignés pour l'année financière 2004-2005;

QUE ce groupe de travail ait pour mandat de procéder à l'examen du rôle et des fonctions des organismes du gouvernement désignés pour l'année financière 2004-2005 dans le cadre des objectifs suivants:

a) la révision de la pertinence de la mission et des fonctions de ces organismes, compte tenu de leur mandat et de l'évolution des besoins pour lesquels ils ont été créés;